



COMMISSION EUROPÉENNE

DG [...] [Direction]

[Unité]

CONVENTION DE SUBVENTION À L'ACTION MULTIBÉNÉFICIAIRE**CONVENTION N° — [insérer]**

La présente convention (ci-après «la convention») est établie entre les parties suivantes:

d'une part,

l'Union européenne (ci-après «l'Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après «la Commission»), elle-même représentée pour les besoins de la signature de la convention par [fonction, DG/service, prénom et nom],

et

d'autre part,

1. «le coordonnateur»

[dénomination officielle complète][ACRONYME]

[forme ou statut juridique officiel]

[n° d'enregistrement légal]

[adresse officielle complète]

[numéro TVA],

représenté(e) aux fins de la signature de la convention par [fonction, prénom et nom]

et les autres bénéficiaires suivants:

2. [dénomination officielle complète] ([pays])

3. [dénomination officielle complète] ([pays])

[idem pour chaque bénéficiaire]

dûment représenté(e)s pour la signature de la convention par le coordonnateur, en vertu de la/des procuration(s) figurant à l'annexe IV.

Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» et aux «bénéficiaires» englobent le coordonnateur.

Les parties visées ci-dessus

SONT CONVENUES

des conditions particulières (ci-après «les conditions particulières») ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I Description de l'action

Annexe II Conditions générales (ci-après «les conditions générales»)

Annexe III Budget prévisionnel de l'action

Annexe IV Procuration[s] donnée[s] au coordonnateur par l'/les autre(s) bénéficiaire(s)

Annexe V [Modèle de rapport technique] [Modèle de rapport technique: sans objet]

Annexe VI Modèle d'état financier: sans objet

Annexe VII [Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers]
[Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers: sans objet]

Annexe VIII Modèle de cahier des charges pour le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique: sans objet

qui font partie intégrante de la convention.

Les dispositions des conditions particulières de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent sur les autres annexes.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES	3
TABLE DES MATIÈRES	3
Article I.1 — Objet de la convention	5
Article I.2 — Entrée en vigueur et période de mise en œuvre de la convention.....	5
Article I.3 — Montant maximal et forme de la subvention	5
Article I.4 — Rapports — Demandes de paiement et pièces justificatives	5
I.4.1 Périodes de rapport.....	5
I.4.2 [Demande de deuxième versement de préfinancement] [Demandes de deuxième et de troisième versements de préfinancement] [Demandes de deuxième, de troisième et de quatrième versements de préfinancement] et pièces justificatives.....	6
I.4.3 Demandes de paiements intermédiaires et pièces justificatives.....	6
I.4.4 Demande de paiement du solde et pièces justificatives	6
I.4.5 Informations sur les dépenses cumulatives exposées.....	8
I.4.6 Monnaie à utiliser pour les demandes de paiement et les états financiers et conversion en euros	8
I.4.7 Langue dans laquelle sont établis les demandes de paiement, les rapports techniques et les états financiers	8
Article I.5 — Paiements et modalités de paiement	8
I.5.1 Paiements à effectuer.....	8
I.5.2 Versement[s] de préfinancement.....	8
I.5.3 Paiements intermédiaires.....	9
I.5.4 Paiement du solde.....	10
I.5.5 Notification des montants dus	10
I.5.6 Intérêts de retard	10
I.5.7 Monnaie de paiement	11

I.5.8	Date du paiement.....	11
I.5.9	Frais de virement des paiements	11
I.5.10	Palements au coordonnateur.....	11
Article I.6 — Compte bancaire pour les paiements		11
Article I.7 — Responsable du traitement des données, modalités de communication des parties		12
I.7.1	Responsable du traitement des données	12
I.7.2	Modalités de communication de la Commission	12
I.7.3	Modalités de communication des bénéficiaires.....	12
Article I.8 — Entités affiliées aux bénéficiaires		12
Article I.9 — Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation des résultats (y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle)		12
Article I.10 — Obligation de conclure un accord de coopération interne		13
Article I.11 — Dispositions spéciales relatives à la responsabilité financière des recouvrements		13
Article I.12 — Règlement des litiges avec les bénéficiaires de pays non membres de l'Union.....		13
Article I.13 — Bénéficiaires qui sont des organisations internationales		14
[I.13.1	Loi applicable	14
[I.13.1	Loi applicable	14
[I.13.?	Règlement des litiges — Arbitrage	14
[I.13.?	Règlement des litiges — Arbitrage	15
[I.13.?	Certificats relatifs aux états financiers	15
[I.13.?	Contrôles et audits	15
[I.13.?	Contrôles et audits	16
[I.13.?	Privilèges et immunités	16
Article I.14 – Autres conditions spéciales.....		16

ARTICLE I.1 — OBJET DE LA CONVENTION

La Commission a décidé de subventionner, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la convention, l'*action* intitulée [titre de l'action en gras], telle qu'elle est décrite à l'annexe I.

En signant la convention, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à exécuter l'*action* sous leur propre responsabilité.

ARTICLE I.2 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

I.2.2 L'*action* a une durée de [nombre en gras] mois à compter du [premier jour suivant la date de signature par la dernière partie][premier jour du mois suivant la date de signature par la dernière partie][insérer date].

ARTICLE I.3 — MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

I.3.1 Le *montant maximal de la subvention* s'élève à [insérer le montant] EUR.

I.3.2 La subvention se présente sous forme de:

- a) remboursement de [...] % des coûts éligibles de l'*action* («remboursement des coûts éligibles»), qui sont estimés à [...] EUR et qui sont:
 - i) réellement exposés («remboursement des coûts réels») pour les coûts directs des bénéficiaires[et entités affiliées];
 - ii) remboursement des coûts unitaires: sans objet;
 - iii) remboursement des coûts forfaitaires: sans objet;
 - iv) déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % des coûts directs éligibles («remboursement des coûts à taux forfaitaire») pour les coûts indirects des bénéficiaires[et entités affiliées];
 - v) remboursement des coûts déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: sans objet;
- b) contribution unitaire: sans objet;
- c) contribution forfaitaire: sans objet;
- d) contribution à taux forfaitaire: sans objet.

ARTICLE I.4 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.4.1 Périodes de rapport

L'*action* est répartie sur les *périodes de rapport* suivantes:

- Période de rapport 1: du mois 1 au mois [X][
- Période de rapport 2: du mois [X+1] au mois [Y]][
- Période de rapport 3: du mois [Y+1] au mois [Z]][
- Période de rapport 4: du mois [Z+1] jusqu'au [dernier mois de l'action]]

I.4.2 [Demande de deuxième versement de préfinancement] [Demandes de deuxième et de troisième versements de préfinancement] [Demandes de deuxième, de troisième et de quatrième versements de préfinancement] et pièces justificatives

[Le coordonnateur doit présenter une demande [de deuxième versement] [de deuxième et troisième versements] [de deuxième, troisième et quatrième versements] de préfinancement dans les 60 jours civils suivant la fin [de la première période] [de la première et de la deuxième périodes] [de la première, de la deuxième et de la troisième périodes] de rapport.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport d'avancement de l'exécution de l'action («rapport technique d'avancement»);
- b) une déclaration relative au montant du versement de préfinancement précédent utilisé pour couvrir les coûts de l'action («déclaration relative à l'utilisation du versement de préfinancement précédent»)[.]; et
- c) une garantie financière.]

][Sans objet.]

I.4.3 Demandes de paiements intermédiaires et pièces justificatives

Sans objet.

I.4.4 Demande de paiement du solde et pièces justificatives

Le coordonnateur doit présenter une demande de paiement du solde dans les 60 jours civils suivant la fin de la dernière période de rapport.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport final sur l'exécution de l'action («rapport technique final»), établi selon le modèle figurant à l'annexe V, contenant:
 - i) les informations nécessaires à la justification des coûts éligibles déclarés ou de la contribution demandée sur la base de coûts unitaires ou de montants forfaitaires (lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts unitaires ou forfaitaires ou d'une contribution unitaire ou forfaitaire, conformément à l'article I.3.2, points a) ii) et iii), point b) ou point c));
 - ii) des informations sur la sous-traitance telle que visée à l'article II.11.1, point d);

- b) un état financier final («état financier final»). Cet état financier final doit comprendre un état consolidé et une ventilation des montants demandés par chaque bénéficiaire et ses entités affiliées.

L'état financier final doit être établi en respectant la structure du budget prévisionnel figurant à l'annexe III et il doit détailler les montants pour chaque forme de subvention mentionnée à l'article I.3.2, pour la dernière période de rapport;

- c) un état financier récapitulatif («état financier récapitulatif»).

Cet état doit comprendre un état financier consolidé et une ventilation des montants déclarés ou demandés par chaque bénéficiaire et ses entités affiliées, regroupant les états financiers déjà soumis précédemment et indiquant les recettes visées à l'article II.25.3 pour chaque bénéficiaire et ses entités affiliées;

- d) un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents («certificat relatif aux états financiers») pour chaque bénéficiaire et chaque entité affiliée, si:
- i) le montant cumulé des paiements que le bénéficiaire demande à titre de remboursement des coûts réels au sens de l'article I.3.2, point a) i), (et pour lesquels aucun certificat n'a encore été présenté) est égal ou supérieur à 325 000 EUR;
 - ii) le montant maximal de la subvention indiqué pour ce bénéficiaire et ses entités affiliées dans le budget prévisionnel à titre de remboursement des coûts réels est égal ou supérieur à 750 000 EUR.

Ce certificat doit être établi par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, et il est rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VII.

Le certificat doit attester que les coûts déclarés par le bénéficiaire concerné ou par ses entités affiliées dans l'état financier final, pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3.2, point a) i), sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles, conformément aux dispositions de la convention.

En outre, le certificat doit attester que toutes les recettes visées à l'article II.25.3 ont été déclarées.[]

À titre d'exception, les bénéficiaires et entités affiliées suivants ne doivent pas présenter de certificat relatif aux états financiers: [insérer les bénéficiaires ou entités affiliées].]

Le coordonnateur doit certifier le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans la demande de paiement du solde.

Le coordonnateur doit également certifier que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention, et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives appropriées susceptibles d'être présentées lors des contrôles et audits décrits à l'article II.27.

En outre, le coordonnateur doit certifier que toutes les recettes visées à l'article II.25.3 ont été déclarées.

I.4.5 Informations sur les dépenses cumulatives exposées

Sans objet.

I.4.6 Monnaie à utiliser pour les demandes de paiement et les états financiers et conversion en euros

Les demandes de paiement et les états financiers doivent être libellés en euros.

Les bénéficiaires et entités affiliées dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l'euro doivent convertir les coûts exposés dans cette autre monnaie en euros, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, fixés pour la période de rapport correspondante (disponibles à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>).

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* pour la monnaie en question, la conversion doit être faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet (http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_fr.cfm), pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires et entités affiliées dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir les coûts exposés dans une autre monnaie en euros selon leurs pratiques comptables habituelles.

I.4.7 Langue dans laquelle sont établis les demandes de paiement, les rapports techniques et les états financiers

L'ensemble des demandes de paiement, des rapports techniques et des états financiers doivent être remis en anglais.

ARTICLE I.5 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

I.5.1 Paiements à effectuer

La Commission doit procéder aux paiements suivants en faveur du coordonnateur: [

- [un] [un premier] versement de préfinancement; [
- [un deuxième versement] [un deuxième et un troisième versements] [un deuxième, un troisième et un quatrième versements] de préfinancement, sur la base de la demande de [deuxième versement] [deuxième et troisième versements] [deuxième, troisième et quatrième versements] de préfinancement visée à l'article I.4.2;]
- un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l'article I.4.4.

I.5.2 Versement[s] de préfinancement

[L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires. Le préfinancement reste la propriété de l'Union jusqu'à son apurement à la suite des paiements

intermédiaires ou, s'il n'est pas apuré à la suite des paiements intermédiaires, jusqu'au paiement du solde.

La Commission doit verser [le][un premier] préfinancement de [insérer le montant] EUR au coordonnateur dans un délai de 30 jours civils à compter de l'entrée en vigueur de la convention[ou de la date à laquelle la Commission reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 s'applique.][

La Commission doit verser un deuxième préfinancement de [insérer le montant] EUR au coordonnateur dans le délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande de deuxième versement de préfinancement visée à l'article I.4.2[ou de la date à laquelle elle reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.][

La Commission doit verser un troisième préfinancement de [insérer le montant] EUR au coordonnateur dans le délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande de troisième versement de préfinancement visée à l'article I.4.2[ou de la date à laquelle elle reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.][

La Commission doit verser un quatrième préfinancement de [insérer le montant] EUR au coordonnateur dans le délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande de quatrième versement de préfinancement visée à l'article I.4.2[ou de la date à laquelle elle reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.][

[La garantie financière doit remplir les conditions suivantes:

- a) elle est fournie par une banque, par un établissement financier agréé ou, à la demande du coordonnateur et avec l'accord de la Commission, par un tiers;
- b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que la Commission poursuive d'abord le débiteur principal (le bénéficiaire concerné); et
- c) elle demeure explicitement en vigueur jusqu'au moment où le préfinancement est apuré à la suite des paiements intermédiaires ou du paiement du solde par la Commission. Si le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, la garantie financière doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent la notification de la note de débit au bénéficiaire. La Commission doit libérer la garantie dans le mois qui suit.]

]Si la déclaration relative à l'utilisation du versement de préfinancement précédent, présentée conformément à l'article I.4.2, indique que moins de 70 % du versement précédent ont été utilisés pour couvrir les coûts de l'action, le montant du nouveau versement à effectuer doit être réduit de la différence entre le plafond de 70 % et le montant utilisé.

][Sans objet.]

I.5.3 Paiements intermédiaires

Sans objet.

I.5.4 Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires pour l'exécution de l'action.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, la Commission doit verser le solde dans un délai de 90 jours civils à compter de la réception des documents visés à l'article I.4.4, sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant. Leur approbation n'emporte reconnaissance ni de la conformité, ni du caractère authentique, complet ou correct de leur contenu.

La Commission détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires (éventuellement) versés du montant final de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25.

Le montant à payer peut cependant faire l'objet d'une compensation, sans l'accord du bénéficiaire, avec d'autres sommes dues par celui-ci à la Commission ou à une agence exécutive (au titre du budget de l'UE ou d'Euratom), dans les limites de la contribution maximale indiquée, pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel en annexe III.

I.5.5 Notification des montants dus

La Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur:

- a) l'informant du montant dû; et
- b) précisant si la notification concerne un nouveau versement de préfinancement, un paiement intermédiaire ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, la Commission doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25.

I.5.6 Intérêts de retard

Si la Commission n'effectue pas le paiement dans les délais prévus, les bénéficiaires sont en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros («le taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'Union (y compris des autorités régionales, des autorités locales et d'autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la convention).

Si la Commission suspend le délai de paiement conformément à l'article II.24.2 ou si elle suspend un paiement effectif conformément à l'article II.24.1, ces mesures ne peuvent pas être considérées comme des retards de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article I.5.8. La Commission ne prend pas en considération ces intérêts lors de la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

À titre d'exception au premier alinéa, si les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne doivent être versés au coordonnateur que sur demande de ce dernier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

I.5.7 Monnaie de paiement

La Commission doit effectuer les paiements en euros.

I.5.8 Date du paiement

Les paiements de la Commission sont réputés effectués à la date de débit de son compte.

I.5.9 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

- a) les frais de virement facturés par la banque de la Commission sont à la charge de celle-ci;
- b) les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de celui-ci;
- c) tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

I.5.10 Paiements au coordonnateur

La Commission doit effectuer les paiements en faveur du coordonnateur.

Les paiements en faveur du coordonnateur libèrent la Commission de son obligation de paiement.

ARTICLE I.6 — COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du coordonnateur, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: [...]

Dénomination exacte du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): [...]

Code IBAN: [...]

ARTICLE I.7 — RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES, MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

I.7.1 Responsable du traitement des données

L'entité responsable du traitement des données conformément à l'article II.7 est le chef d'unité de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion — EaSI, Gestion directe et indirecte.

I.7.2 Modalités de communication de la Commission

Toute communication faite à la Commission doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale [compléter]
Unité [compléter]
B-1049 Bruxelles, Belgique
Courriel: [insérer boîte fonctionnelle]

I.7.3 Modalités de communication des bénéficiaires

Toute communication faite par la Commission aux bénéficiaires doit être envoyée à l'adresse suivante:

[Nom complet]
[Fonction]
[Nom de l'entité]
[Adresse officielle complète]
Courriel: [compléter]

ARTICLE I.8 — ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES

[Les entités suivantes sont considérées comme des entités affiliées aux fins de la convention:

- [nom de l'entité], affiliée à [nom ou acronyme du bénéficiaire];
- [nom de l'entité], affiliée à [nom ou acronyme du bénéficiaire];
- [etc.]]

[Sans objet.]

ARTICLE I.9 — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Conformément à l'article II.9.3, par lequel l'Union acquiert les droits d'utilisation des résultats de l'action, ceux-ci peuvent être exploités selon les modes suivants:

- a) distribution au public sur support papier, électronique ou numérique, sur l'internet, y compris les réseaux sociaux, en tant que fichier téléchargeable ou non;
- b) communication par l'intermédiaire d'un service de presse;

- c) inclusion dans une base de données ou un catalogue aisément accessible, par exemple des portails «accès ouvert» ou «données ouvertes», ou des référentiels similaires, qu'ils soient accessibles gratuitement ou uniquement sur abonnement;
- d) révision ou réécriture d'une autre manière des résultats de l'*action*, notamment en réalisant une version raccourcie ou abrégée, les résumant, modifiant le contenu, corrigeant les erreurs techniques dans le contenu;
- e) coupures, insertion de métadonnées, de légendes ou d'autres éléments graphiques, visuels, audio ou textuels dans les résultats de l'*action*;
- f) sélection d'extraits (p. ex. des fichiers audio ou vidéo) des, division en parties ou compilation des résultats de l'*action*;
- g) conception d'œuvres dérivées des résultats de l'*action*;
- h) traduction, insertion de sous-titres dans, doublage des résultats de l'*action* dans les langues pratiquées au sein de l'EU ou langues des pays candidats;
- i) octroi de licences ou de sous-licences à des tiers, notamment en cas de droits préexistants soumis à licence, sur les droits ou modes d'exploitation énoncés aux points de l'article II.9.3 des conditions générales et aux points ci-dessus.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que l'Union dispose des droits d'utilisation définis dans les conditions générales et aux points ci-dessus pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle en question.

ARTICLE I.10 — OBLIGATION DE CONCLURE UN ACCORD DE COOPÉRATION INTERNE

Les bénéficiaires doivent conclure un accord de coopération interne comprenant des dispositions sur la gestion, l'organisation et la coordination des bénéficiaires et l'exécution de l'*action*.

ARTICLE I.11 — DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES RECOUVREMENTS

La responsabilité financière de chaque bénéficiaire est limitée à ses propres dettes, y compris tout montant versé indûment par la Commission à titre de contribution aux coûts exposés par ses entités affiliées.

L'article II.26.3, troisième alinéa, point c), ne s'applique pas.

ARTICLE I.12 — RÈGLEMENT DES LITIGES AVEC LES BÉNÉFICIAIRES DE PAYS NON MEMBRES DE L'UNION

[Cette disposition est applicable lorsqu'un bénéficiaire est légalement établi dans un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne («bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union»).

À titre d'exception à l'article II.18.2, l'une des parties (la Commission ou le bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union) peut porter tout litige entre elles concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention devant les tribunaux belges, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

Si une partie a introduit une action devant les tribunaux belges, l'autre partie ne peut introduire de recours lié à l'interprétation, l'application ou la validité de la convention devant une autre juridiction que les tribunaux belges déjà saisis.]

[Sans objet.]

ARTICLE I.13 — BÉNÉFICIAIRES QUI SONT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.1 (acceptant de désigner le droit de l'Union en tant que loi applicable mais pas le droit belge en tant que droit subsidiaire):]

[I.13.1 Loi applicable

À titre d'exception à l'article II.18.1, la convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété, si nécessaire, par [le droit de l'état membre ou pays de l'AELE]].

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.1 (n'acceptant pas de désigner le droit de l'Union en tant que loi applicable):]

[I.13.1 Loi applicable

L'article II.18.1 ne s'applique pas [à] [au] [insérer nom(s) de la ou des organisation(s) internationale(s)].]

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.2 (option 1 — Cour permanente d'arbitrage):]

[I.13.? Règlement des litiges — Arbitrage

À titre d'exception à l'article II.18, si un litige entre la Commission et [insérer nom(s) (de l')(des) organisation(s) internationale(s)] concernant la convention ne peut être réglé par la voie amiable, il doit être soumis à arbitrage.

Dans ce cas, le règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention s'applique.

L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à la demande écrite de l'une ou l'autre partie.

La procédure d'arbitrage doit avoir lieu à Bruxelles et la langue utilisée dans la procédure arbitrale doit être l'anglais.

La sentence arbitrale lie les parties, qui acceptent expressément de renoncer à toute forme de recours ou de révision.]

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.2 (option 2 — Comité d'arbitrage):]

[I.13.? Règlement des litiges — Arbitrage

À titre d'exception à l'article II.18, si un litige entre la Commission et [insérer nom(s) (de l')(des) organisation(s) internationale(s)] concernant la convention ne peut être réglé par la voie amiable, il doit être soumis à un comité d'arbitrage conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Lorsqu'une partie compte recourir à l'arbitrage, elle doit adresser une *notification formelle* à l'autre partie l'informant de son intention et de l'arbitre qu'elle a désigné. La seconde partie doit désigner son arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette *notification formelle*. Les deux arbitres doivent désigner, d'un commun accord et dans les trois mois suivant la désignation de l'arbitre de la seconde partie, un troisième arbitre qui assure la présidence du comité d'arbitrage, à moins que les deux parties ne conviennent d'avoir un arbitre unique.

Dans un délai d'un mois à compter de la désignation du troisième arbitre, les parties doivent s'accorder sur le mandat du comité d'arbitrage, y compris la procédure à suivre.

La procédure d'arbitrage doit avoir lieu à Bruxelles.

Le comité d'arbitrage doit appliquer les termes de la convention. Il doit indiquer dans sa sentence les motifs précis de sa décision.

La sentence arbitrale est définitive et lie les parties, qui acceptent expressément de renoncer à toute forme de recours ou de révision.

Les coûts, y compris tous les honoraires raisonnables dus par les parties en relation avec tout arbitrage, doivent être répartis entre les parties par le comité d'arbitrage.]

[Si une organisation internationale n'accepte pas que le certificat soit établi par un contrôleur des comptes externe:]

[I.13.? Certificats relatifs aux états financiers

Les certificats relatifs aux états financiers que doit fournir [insérer nom(s) (de l')(des) organisation(s) internationale(s)] conformément [à l')[aux] article[s][I.4.3] [et] [II.20.3.2] peuvent être établis par [son][leur] contrôleur des comptes interne ou externe habituel, conformément à [ses][leurs] règles et procédures financières internes.]

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.27 et aucune convention-cadre comportant une annexe sur la vérification n'a été signée entre l'organisation internationale et la Commission:]

[I.13.? Contrôles et audits

Les organes compétents de l'Union doivent transmettre toute demande de contrôle ou d'audit visé à l'article II.27 au directeur général [de][du] [insérer nom(s) (de l')(des) organisation(s) internationales(s)].

[Insérer nom(s) (de l')(des) organisation(s) internationale(s)] doi[ven]t mettre à la disposition des organes compétents de l'Union, sur demande, toutes les informations financières

pertinentes, y compris les relevés de comptes concernant l'action, lorsqu'[elle/il][elles/ils] exécute[nt] cette dernière ou lorsque [ses][leurs] entités affiliées ou un sous-traitant prennent part à l'action.]

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.27 et une convention-cadre comportant une annexe sur la vérification a été signée entre l'organisation internationale et la Commission:]

[I.13.? Contrôles et audits

L'article II.27 doit être appliqué conformément à tout accord spécifique conclu à cet égard par l'organisation internationale et l'Union européenne.]

[Ceci doit toujours apparaître si au moins un bénéficiaire est une organisation internationale:]

[I.13.? Privilèges et immunités

Aucune disposition de la convention ne saurait être interprétée comme une renonciation à des privilèges ou immunités conférés [à][au][nom (de l')(des) organisation(s) internationale(s)] par [ses][leurs] documents constitutifs ou le droit international.]

[Si aucun bénéficiaire n'est une organisation internationale:]

[Sans objet.]

ARTICLE I.14 — AUTRES CONDITIONS SPÉCIALES

[...]

[Sans objet.]

SIGNATURES

Pour le coordonnateur

[fonction/prénom/nom]

Pour la Commission

[fonction/prénom/nom]

Signature _____

Signature _____

Fait à

Fait à [Bruxelles] [Luxembourg]

le(date)

le(date)]

ANNEXE II — CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE II — CONDITIONS GÉNÉRALES	1
TABLE DES MATIÈRES	1
PARTIE A — DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	5
Article II.1 — Définitions	5
Article II.2 — Obligations générales et rôles des bénéficiaires	6
II.2.1 Obligations générales et rôle des bénéficiaires	6
II.2.2 Obligations générales et rôle de chaque bénéficiaire	6
II.2.3 Obligations générales et rôle du coordonnateur	7
Article II.3 — Communication entre les parties	8
II.3.1 Forme et moyens de communication.....	8
II.3.2 Date des communications.....	8
Article II.4 — Responsabilité des dommages	9
Article II.5 — Conflit d'intérêts.....	9
Article II.6 — Confidentialité	9
Article II.7 — Traitement des données à caractère personnel	10
II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission ...	10
II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires .	10
Article II.8 — Visibilité du financement par l'Union.....	11
II.8.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE	11
II.8.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission.....	11
Article II.9 — Droits préexistants, propriété et utilisation des résultats (y compris droits de propriété intellectuelle et industrielle).....	12
II.9.1 Propriété des résultats détenue par les bénéficiaires	12
II.9.2 Droits préexistants.....	12

II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union.....	12
Article II.10 — Passation des marchés nécessaires à l'exécution de l'action.....	13
Article II.11 — Sous-traitance de tâches faisant partie de l'action.....	14
Article II.12 — Soutien financier à des tiers.....	15
Article II.13 — Avenants à la convention.....	15
Article II.14 — Cession de créances à des tiers.....	16
Article II.15 — <i>Force majeure</i>	16
Article II.16 — Suspension de l'exécution de l'action	17
II.16.1 Suspension de l'exécution par les bénéficiaires	17
II.16.2 Suspension de l'exécution par la Commission.....	17
II.16.3 Effets de la suspension	18
Article II.17 — Résiliation de la convention	19
II.17.1 Résiliation de la convention par le coordonnateur	19
II.17.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires par le coordonnateur	19
II.17.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires par la Commission.....	20
II.17.4 Effets de la résiliation.....	21
Article II.18 — Loi applicable, règlement des litiges et titres exécutoires.....	23
PARTIE B — DISPOSITIONS FINANCIÈRES	25
Article II.19 — Coûts éligibles	25
II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts	25
II.19.2 Coûts directs éligibles	25
II.19.3 Coûts indirects éligibles	27
II.19.4 Coûts non éligibles	27
Article II.20 — Caractère identifiable et vérifiable des montants déclarés	27

II.20.1	Déclaration des coûts et contributions.....	27
II.20.2	Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés.....	28
II.20.3	Conditions visant à déterminer la conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique.....	29
Article II.21	— Éligibilité des coûts des entités affiliées aux bénéficiaires	30
Article II.22	— Transferts budgétaires	30
Article II.23	— Non-respect des obligations en matière de communication d'informations	30
Article II.24	— Suspension des paiements et du délai de paiement	30
II.24.1	Suspension des paiements	30
II.24.2	Suspension du délai de paiement.....	32
Article II.25	— Calcul du montant final de la subvention.....	33
II.25.1	Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires	33
II.25.2	Étape 2 — Limitation au <i>montant maximal de la subvention</i>	34
II.25.3	Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit	34
II.25.4	Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations.....	35
Article II.26	— Recouvrement.....	35
II.26.1	Recouvrement au moment du paiement du solde.....	35
II.26.2	Recouvrement après le paiement du solde	35
II.26.3	Procédure de recouvrement.....	36
II.26.4	Intérêts de retard.....	36
II.26.5	Frais bancaires.....	37
Article II.27	— Contrôles, audits et évaluation	37
II.27.1	Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale.....	37

II.27.2	Obligation de conserver des documents	37
II.27.3	Obligation de fournir des informations	38
II.27.4	Visites sur place.....	38
II.27.5	Procédure d’audit contradictoire	38
II.27.6	Effets des constatations issues de l’audit	39
II.27.7	Correction en cas d’erreurs systémiques ou récurrentes, d’irrégularités, de fraude ou de manquement aux obligations	39
II.27.8	Contrôles et vérifications par l’OLAF.....	41
II.27.9	Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne	42

PARTIE A — DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 — DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables aux fins de la convention:

«**action**»: ensemble d'activités ou projet pour lequel la subvention est octroyée et dont la mise en œuvre est assurée par les bénéficiaires ainsi qu'il est décrit à l'annexe I;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention par un bénéficiaire est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec la Commission ou un tiers en rapport avec l'objet de la convention;

«**contrat de sous-traitance**»: contrat relatif à un marché au sens de l'article II.10, qui porte sur l'exécution par un tiers de tâches faisant partie de l'action décrite à l'annexe I;

«**coûts directs**»: coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et pouvant dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût indirect;

«**coûts indirects**»: coûts qui ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action et qui ne peuvent dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût identifiable ou déclaré en tant que coût direct éligible;

«**date de démarrage**»: date de début de l'exécution de l'action, telle que prévue à l'article I.2.2;

«**droit préexistant**»: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au bénéficiaire ou à tout tiers;

«**erreur substantielle**»: toute violation d'une disposition d'une convention résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers ayant bénéficié d'un soutien financier, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de la diligence déployée. Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*: conflits de travail, grèves, difficultés financières ou défaillance dans une prestation, défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi;

«**fraude**»: tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique;

«**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document (sous quelque forme que ce soit) reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a

accès dans le cadre de l'exécution de la convention, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**matériel préexistant**»: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le bénéficiaire pour la production d'un résultat dans le cadre de l'exécution de l'action;

«**montant maximal de la subvention**»: montant maximal de la contribution de l'UE à l'action, tel que défini à l'article I.3.1;

«**notification formelle**»: forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

«**période de mise en œuvre**»: période au cours de laquelle sont mises en œuvre les activités faisant partie de l'action, telle que précisée à l'article I.2.2;

«**personne liée**»: toute personne ayant le pouvoir de représenter le bénéficiaire ou de prendre des décisions en son nom;

ARTICLE II.2 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET RÔLES DES BÉNÉFICIAIRES

II.2.1 Obligations générales et rôle des bénéficiaires

Les bénéficiaires:

- a) sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'action conformément à la convention. Si un bénéficiaire n'exécute pas sa partie de l'action, les autres bénéficiaires deviennent responsables de l'exécution de cette partie (sans augmentation, toutefois, du *montant maximal de la subvention*);
- b) doivent respecter conjointement ou individuellement toutes les obligations légales auxquelles ils sont tenus en vertu du droit national, du droit international et du droit de l'UE applicables;
- c) doivent prendre les dispositions internes adéquates pour assurer l'exécution correcte de l'action. Ces dispositions doivent être compatibles avec celles de la convention. Si les conditions particulières le prévoient, ces dispositions doivent prendre la forme d'un accord de coopération interne entre les bénéficiaires.

II.2.2 Obligations générales et rôle de chaque bénéficiaire

Chaque bénéficiaire doit:

- a) informer immédiatement le coordonnateur de tout événement ou circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'action;

- b) informer immédiatement le coordonnateur:
 - i) de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans sa situation, et de toute modification de sa dénomination, de son adresse ou de son représentant légal;
 - ii) de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation de ses entités affiliées, et de toute modification de leur dénomination, de leur adresse ou de leur représentant légal;
- c) communiquer en temps opportun au coordonnateur:
 - i) les données nécessaires à l'établissement des rapports, états financiers et autres documents prévus dans la convention;
 - ii) tous les documents nécessaires aux audits, contrôles ou évaluations prévus à l'article II.27;
 - iii) toute autre information à fournir à la Commission en vertu de la convention, sauf si cette dernière prévoit que cette information est communiquée directement par le bénéficiaire.

II.2.3 Obligations générales et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur:

- a) doit surveiller l'exécution de l'*action* afin de s'assurer que celle-ci se déroule conformément aux dispositions de la convention;
- b) sauf disposition contraire de la convention, sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et la Commission. En particulier, le coordonnateur:
 - i) doit informer immédiatement la Commission:
 - de toute modification de la dénomination, de l'adresse et du représentant légal des bénéficiaires ou de leurs entités affiliées;
 - de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation des bénéficiaires ou de leurs entités affiliées;
 - de tout événement ou circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'*action*;
 - ii) est chargé de communiquer à la Commission tout document et toute information requis par la convention, sauf disposition contraire de celle-ci. Si des informations sont requises des autres bénéficiaires, le coordonnateur se charge de les obtenir et de les vérifier avant de les transmettre à la Commission;
- c) doit prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties financières exigées au titre de la convention;

- d) doit établir les demandes de paiement conformément à la convention;
- e) doit veiller, s'il est désigné en qualité de seul bénéficiaire des paiements pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires, à ce que tous les paiements soient effectués sans retard injustifié en faveur des autres bénéficiaires;
- f) est chargé de fournir tous les documents nécessaires en cas de contrôles et d'audits commencés avant le paiement du solde ou les documents nécessaires en cas d'évaluation conformément à l'article II.27.

Le coordonnateur ne peut sous-traiter aucune partie des tâches qui lui sont confiées aux autres bénéficiaires ou à une autre partie.

ARTICLE II.3 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

II.3.1 Forme et moyens de communication

Toute communication relative à la convention ou à sa mise en œuvre doit:

- a) être effectuée par écrit (sur support papier ou électronique);
- b) mentionner le numéro de la convention; et
- c) respecter les modalités de communication définies à l'article I.7.

Si une partie demande la confirmation écrite d'une communication électronique dans un délai raisonnable, l'expéditeur doit fournir le plus rapidement possible la version papier originale signée de cette communication.

II.3.2 Date des communications

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si la convention prévoit que la communication est réputée effectuée à la date à laquelle celle-ci a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu'il soit transmis à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.7. La partie expéditrice doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si elle reçoit une notification d'échec de remise, la partie expéditrice doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, la partie expéditrice n'est pas considérée comme ayant manqué à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à la Commission par service postal ou par service de messagerie est réputé reçu par celle-ci à la date de son enregistrement par le service mentionné à l'article I.7.2.

Les *notifications formelles* sont réputées reçues par la partie destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par la partie expéditrice selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

ARTICLE II.4 — RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES

II.4.1 La Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par l'un des bénéficiaires, notamment de tout dommage causé à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution de l'*action*.

II.4.2 Sauf en cas de *force majeure*, les bénéficiaires sont tenus de réparer tout dommage qu'ils ont causé à la Commission du fait de l'exécution de l'*action* ou parce que l'exécution de l'*action* n'était pas pleinement conforme à la convention.

ARTICLE II.5 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

II.5.1 Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts*.

II.5.2 Les bénéficiaires doivent informer sans tarder la Commission de toute situation constitutive d'un *conflit d'intérêts* ou susceptible de conduire à un *conflit d'intérêts*. Ils doivent prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Commission peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

ARTICLE II.6 — CONFIDENTIALITÉ

II.6.1 Au cours de l'exécution de l'*action* et pendant une période de cinq ans après le versement du solde, les parties doivent traiter de manière confidentielle les *informations et documents confidentiels*.

II.6.2 Les parties ne peuvent utiliser des *informations et documents confidentiels* pour une raison autre que le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la convention que si elles ont préalablement obtenu l'accord écrit de l'autre partie.

II.6.3 Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si:

- a) la partie concernée accepte de libérer l'autre partie de ces obligations;
- b) les *informations ou documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation des obligations de confidentialité;
- c) la divulgation des *informations ou documents confidentiels* est exigée par la loi.

ARTICLE II.7 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission

Les données à caractère personnel figurant dans la convention doivent être traitées par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001.¹

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.7.1 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris par des contrôles, audits et enquêtes conformément à l'article II.27.

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification de ces données. À cette fin, ils doivent adresser leurs demandes concernant le traitement de leurs données à caractère personnel au responsable du traitement des données désigné à l'article I.7.1.

Les bénéficiaires peuvent saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément à la législation de l'UE et nationale applicable relative à la protection des données (y compris aux exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Les bénéficiaires doivent adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
 - i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage;
 - ii) toute introduction non autorisée de données ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - iii) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles l'ont été et de leur destinataire;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par la Commission;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir leur structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE II.8 — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION

II.8.1 Informations relatives au financement par l'Union et utilisation de l'emblème de l'UE

Sauf demande ou accord contraire de la Commission, toute communication ou publication faite par les bénéficiaires, collectivement ou individuellement, en relation avec l'*action*, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (comme les brochures, dépliants, posters, présentations, sous forme électronique, etc.), doit:

- a) mentionner que l'*action* fait l'objet d'un financement de la part de l'Union; et
- b) afficher l'emblème de l'Union européenne.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, l'emblème de l'Union européenne doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher l'emblème de l'Union européenne ne confère aux bénéficiaires aucun droit d'utilisation exclusive. Les bénéficiaires ne peuvent s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'Union européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission.

II.8.2 Avis excluant la responsabilité de la Commission

Toute communication ou publication en relation avec l'*action*, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner:

- a) qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur; et
- b) que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE II.9 — DROITS PRÉEXISTANTS, PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

II.9.1 Propriété des résultats détenue par les bénéficiaires

Les bénéficiaires conservent la propriété des résultats de l'*action*, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, et des rapports et autres documents concernant celle-ci, sauf disposition contraire de la convention.

II.9.2 Droits préexistants

Si la Commission adresse aux bénéficiaires une demande écrite indiquant les résultats qu'elle compte utiliser, les bénéficiaires doivent:

- a) établir une liste précisant tous les *droits préexistants* inclus dans ces résultats; et
- b) transmettre cette liste à la Commission au plus tard avec la demande de paiement du solde.

Les bénéficiaires doivent s'assurer qu'eux-mêmes ou leurs entités affiliées disposent de tous les droits d'utiliser les *droits préexistants* dans le cadre de l'exécution de la convention.

II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union

Les bénéficiaires octroient à l'Union les droits suivants concernant l'utilisation des résultats de l'*action*:

- a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation auprès des personnes travaillant pour la Commission et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires;
- b) reproduction: le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- c) communication au public: le droit d'autoriser toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des résultats de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
- d) distribution: le droit d'autoriser toute forme de distribution au public des résultats ou des copies de ceux-ci;
- e) adaptation: le droit de modifier les résultats;
- f) traduction;

- g) le droit de stocker et d'archiver les résultats conformément aux règles de gestion des documents applicables à la Commission, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
- h) lorsque les résultats sont des documents, le droit d'autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission, si cette décision est applicable et si les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions. Aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par ladite décision 2011/833/UE.

Les droits d'utilisation susmentionnés peuvent être précisés dans les conditions particulières.

Des droits d'utilisation supplémentaires peuvent être prévus en faveur de l'Union dans les conditions particulières.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que l'Union dispose du droit d'utiliser tout *droit préexistant* inclus dans les résultats de l'action. Ces *droits préexistants* doivent être utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les droits d'utilisation des résultats de l'action, sauf dispositions contraires des conditions particulières.

Des informations sur le titulaire du droit d'auteur doivent être mentionnées lorsque l'Union divulgue le résultat. Les informations en matière de droits d'auteur doivent se présenter comme suit: «© — année — nom du titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Union européenne sous conditions.»

Si les bénéficiaires octroient des droits d'utilisation à la Commission, cela ne modifie en rien les obligations de confidentialité qui incombent à celle-ci en vertu de l'article II.6 ou l'obligation incombant aux bénéficiaires prévue à l'article II.3.1.

ARTICLE II.10 — PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.10.1 Si l'exécution de l'action nécessite la passation d'un marché de fournitures, de travaux ou de services par les bénéficiaires, ces derniers doivent attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre la mieux disante, en veillant à l'absence de *conflit d'intérêts*.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l'article II.27 également à l'égard des contractants des bénéficiaires.

II.10.2 Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» au sens de la directive 2014/24/UE² ou des «entités adjudicatrices» au sens de la directive 2014/25/UE³ doivent satisfaire aux règles nationales applicables en matière de marchés publics.

² Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6 et II.9 soient également applicables aux contractants.

II.10.3 Les bénéficiaires restent seuls responsables de l'exécution de l'*action* et du respect de la convention.

II.10.4 Si les bénéficiaires manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.10.1, les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, points c), d) et e).

Si les bénéficiaires manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.10.2, la subvention pourra être réduite conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.11 — SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION

II.11.1 Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'*action*. Dans ce cas, ils doivent veiller à ce que, outre les conditions énoncées à l'article II.10, les conditions suivantes soient respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'*action*;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'*action* et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel présenté à l'annexe III;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu à l'annexe I, est communiqué par le coordonnateur et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - i) avant tout recours à la sous-traitance, si les bénéficiaires demandent un avenant conformément à l'article II.13; ou
 - ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est particulièrement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final visé aux articles I.4.3 et I.4.4; et
 - n'implique pas de changements à la convention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- e) les bénéficiaires veillent à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre de l'article II.8 soient également applicables aux sous-traitants.

³ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

II.11.2 Si les bénéficiaires manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.11.1, point a), b), c) ou d), les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, point f).

Si les bénéficiaires manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article II.11.1, point e), la subvention pourra être réduite conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.12 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

II.12.1 Si, lors de l'exécution de l'*action*, ils doivent apporter un soutien financier à des tiers, les bénéficiaires doivent respecter les conditions fixées à l'annexe I. En vertu de ces dernières, au moins les informations suivantes doivent être fournies:

- a) le montant maximal du soutien financier. Celui-ci ne peut excéder 60 000 EUR par tiers, sauf si ce soutien financier est le but premier de l'*action* décrite à l'annexe I;
- b) les critères de détermination du montant exact du soutien financier;
- c) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;
- d) les personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien financier;
- e) les critères d'octroi du soutien financier.

II.12.2 À titre d'exception à l'article II.12.1, si le soutien financier prend la forme de l'attribution d'un prix, les bénéficiaires doivent respecter les conditions fixées à l'annexe I. En vertu de ces dernières, au moins les informations suivantes doivent être fournies:

- a) les conditions de participation;
- b) les critères d'attribution;
- c) le montant du prix attribué;
- d) les modalités de paiement.

II.12.3 Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les conditions qui leur sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6, II.8, II.9 et II.27 soient également applicables aux tiers auxquels est destiné le soutien financier.

ARTICLE II.13 — AVENANTS À LA CONVENTION

II.13.1 Tout avenant à la convention doit être établi par écrit.

II.13.2 Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des changements susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs.

II.13.3 Toute demande d'avenant doit:

- a) être dûment justifiée;

- b) être accompagnée des pièces justificatives appropriées; et
- c) être adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la fin de la *période de mise en œuvre*.

Le point c) ne s'applique pas dans les cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant, si l'autre partie l'accepte.

II.13.4 Toute demande d'avenant au nom des bénéficiaires doit être présentée par le coordonnateur. Si le changement de coordonnateur est demandé sans l'accord de celui-ci, la demande doit être transmise par l'ensemble des autres bénéficiaires et être accompagnée de l'avis du coordonnateur ou d'une preuve que cet avis a été demandé par écrit.

II.13.5 Les avenants doivent entrer en vigueur à la date de leur signature par la dernière partie ou à la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

ARTICLE II.14 — CESSIION DE CRÉANCES À DES TIERS

II.14.1 Les bénéficiaires ne peuvent céder à un tiers aucune de leurs créances vis-à-vis de la Commission, sauf accord de cette dernière fondé sur une demande écrite dûment motivée du coordonnateur établie pour le compte des bénéficiaires.

Si la Commission refuse la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession n'a aucun effet à l'égard de celle-ci.

II.14.2 En aucun cas, une telle cession ne peut libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de la Commission.

ARTICLE II.15 — FORCE MAJEURE

II.15.1 Toute partie confrontée à un cas de *force majeure* doit adresser sans délai une *notification formelle* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la situation ou de l'événement.

II.15.2 Les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*. Elles doivent mettre tout en œuvre pour reprendre l'exécution de l'*action* dans les plus brefs délais.

II.15.3 La partie confrontée à un cas de *force majeure* ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par ce cas de *force majeure*.

ARTICLE II.16 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.16.1 Suspension de l'exécution par les bénéficiaires

Le coordonnateur peut, au nom des bénéficiaires, suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de *force majeure*, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

Le coordonnateur doit immédiatement en informer la Commission, en indiquant:

- a) les raisons de la suspension, et en fournissant des précisions sur la date ou la période à laquelle les circonstances exceptionnelles ont eu lieu; et
- b) la date probable de reprise.

Dès que les circonstances permettent aux bénéficiaires de reprendre l'exécution de l'action, le coordonnateur doit en informer immédiatement la Commission et présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.17.1, à l'article II.17.2 ou à l'article II.17.3.1, point c) ou d).

II.16.2 Suspension de l'exécution par la Commission

II.16.2.1 Motifs de la suspension

La Commission peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action:

- a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
- b) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, *des irrégularités ou une fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), octroyées à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités, fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si elle soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis *des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude* ou d'avoir manqué à ses obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.16.2.2 Procédure de suspension

Étape 1 — Avant de suspendre l'exécution de l'action, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de suspendre l'exécution;
 - ii) des motifs de la suspension;

iii) des conditions nécessaires à la reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); et

b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au coordonnateur une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension de l'exécution;
- b) des motifs de la suspension; et
- c) des conditions définitives de reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); ou
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.16.2.1, point c).

Le coordonnateur doit immédiatement informer les autres bénéficiaires de la suspension. La suspension prend effet cinq jours civils après réception par le coordonnateur de la *notification formelle* ou à toute date ultérieure précisée dans la *notification formelle*.

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

II.16.2.3 Reprise de l'exécution

Aux fins de la reprise de l'exécution, les bénéficiaires doivent remplir dès que possible les conditions notifiées et informer la Commission de tout progrès réalisé.

Si les conditions de reprise de l'exécution sont remplies ou les vérifications nécessaires sont réalisées, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur:

- a) l'informant que les conditions de levée de la suspension sont remplies; et
- b) l'invitant à présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention ou la participation d'un bénéficiaire est résiliée conformément à l'article II.17.1, à l'article II.17.2 ou à l'article II.17.3.1, point c), g) ou h).

II.16.3 Effets de la suspension

Si l'exécution de l'*action* peut être reprise et si la convention n'a pas été résiliée, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant conformément à l'article II.13 pour:

- a) fixer la date de reprise de l'*action*;
- b) prolonger la durée de l'*action*; et
- c) apporter toute autre modification nécessaire pour adapter l'*action* à la nouvelle situation.

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts exposés pendant la période de suspension qui se rapportent à l'exécution de l'*action* suspendue ou de la partie suspendue de celle-ci ne peuvent pas être remboursés ni couverts par la subvention.

La suspension de l'exécution de l'*action* ne modifie en rien le droit de la Commission de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément à l'article II.17.3, de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts en cas de suspension décidée par l'autre partie.

ARTICLE II.17 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION

II.17.1 Résiliation de la convention par le coordonnateur

Les bénéficiaires peuvent résilier la convention.

Le coordonnateur doit adresser à la Commission une *notification formelle* de résiliation, précisant:

- a) les motifs de la résiliation; et
- b) la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la *notification formelle*.

Si le coordonnateur ne mentionne pas les motifs de la résiliation ou si la Commission considère que les motifs ne justifient pas la résiliation, la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la *notification formelle*.

II.17.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires par le coordonnateur

La participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires peut être résiliée par le coordonnateur, à la demande du bénéficiaire concerné ou pour le compte des autres bénéficiaires.

Le coordonnateur doit adresser à la Commission une *notification formelle* de résiliation et informer le bénéficiaire concerné de cette résiliation.

Si la participation du coordonnateur est résiliée sans son accord, la *notification formelle* doit être effectuée par un autre bénéficiaire (agissant pour le compte des autres bénéficiaires).

La *notification formelle* doit comporter les éléments suivants:

- a) les motifs de la résiliation;
- b) l'avis du bénéficiaire concerné par la résiliation (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
- c) la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la *notification formelle*; et
- d) une demande d'avenant, conformément à l'article II.17.4.2, point a).

Si le coordonnateur ou le bénéficiaire ne mentionne pas les motifs de la résiliation ou si la Commission considère que les motifs ne justifient pas la résiliation, la participation sera considérée comme ayant été résiliée de manière abusive.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la *notification formelle*.

II.17.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires par la Commission

II.17.3.1 Motifs de la résiliation

La Commission peut résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, si:

- a) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) à la suite de la résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, les changements devant être apportés à la convention sont susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'entraîner une inégalité de traitement entre demandeurs;
- c) les bénéficiaires n'exécutent pas l'*action* ainsi qu'il est prévu à l'annexe I ou un bénéficiaire n'exécute pas une autre obligation substantielle qui lui incombe en vertu de la convention;
- d) l'exécution de l'*action* est empêchée ou suspendue à la suite d'un cas de *force majeure* ou de circonstances exceptionnelles et soit:
 - i) la reprise est impossible; ou
 - ii) les changements à apporter à la convention sont susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- e) un bénéficiaire ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes de ce bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement financier;⁴
- f) un bénéficiaire ou toute *personne liée* se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, point c), d), e) ou f), ou tombe sous le coup de l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier;
- g) la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire ou toute *personne liée* a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, notamment si le bénéficiaire ou la *personne liée* a communiqué des informations fausses ou n'a pas communiqué les informations requises;
- h) la Commission détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou

- i) la Commission a adressé au bénéficiaire, par l'intermédiaire du coordonnateur, une *notification formelle* lui demandant de mettre fin à la participation de son entité affiliée, parce que cette entité se trouve dans une situation prévue au point f), g) ou h) et que le bénéficiaire a omis de demander un avenant mettant fin à la participation de l'entité et réattribuant ses tâches.

II.17.3.2 Procédure de résiliation

Étape 1 — Avant de résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, la Commission doit adresser au coordonnateur une *notification formelle*:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de résilier;
 - ii) des motifs de la résiliation; et
- b) lui demandant, dans les 45 jours civils suivant la réception de la notification formelle:
 - i) de formuler des observations pour le compte de tous les bénéficiaires; et
 - ii) dans le cas mentionné à l'article II.17.3.1, point c), d'informer la Commission des mesures visant à garantir le respect des obligations prévues par la convention.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle adresse au coordonnateur une *notification formelle* l'informant de la résiliation et de la date à laquelle celle-ci prend effet. Le coordonnateur doit immédiatement informer les autres bénéficiaires de la résiliation.

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur l'informant que la procédure de résiliation n'est pas maintenue.

La résiliation prend effet:

- a) pour les résiliations relevant de l'article II.17.3.1, points a), b), c) et e): à la date précisée dans la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus);
- b) pour les résiliations relevant de l'article II.17.3.1, points d), f), g), h) et i): le lendemain de la réception par le coordonnateur de la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus).

II.17.4 Effets de la résiliation

II.17.4.1 Effets de la résiliation de la convention:

Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date d'effet de la résiliation, le coordonnateur doit présenter une demande de paiement du solde comme le prévoit l'article I.4.4.

Si la Commission ne reçoit pas cette demande de paiement du solde dans le délai susmentionné, seuls les coûts figurant dans un rapport technique approuvé et, le cas échéant, dans un état financier approuvé sont remboursés ou pris en charge par la subvention.

Si la convention est résiliée par la Commission parce que le coordonnateur a manqué à son obligation de présenter la demande de paiement, le coordonnateur ne peut pas présenter de demande de paiement après la résiliation. En pareil cas, le deuxième alinéa s'applique.

La Commission calcule le montant final de la subvention comme indiqué à l'article II.25 et le solde comme indiqué à l'article I.5.4 sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés avant la prise d'effet de la résiliation sont remboursés ou pris en charge par la subvention. Les coûts relatifs aux contrats qui n'auraient dû être exécutés qu'après la résiliation ne sont pas pris en considération et ne sont ni remboursés ni pris en charge par la subvention.

La Commission peut réduire la subvention conformément à l'article II.25.4 dans les cas suivants:

- a) résiliation abusive de la convention par le coordonnateur au sens de l'article II.17.1; ou
- b) résiliation de la convention par la Commission pour l'un des motifs exposés à l'article II.17.3.1, points c), f), g), h) et i).

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts au motif que l'autre partie a résilié la convention.

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires continuent de s'appliquer, en particulier celles énoncées aux articles I.4, II.6, II.8, II.9, II.14 et II.27, ainsi que toute disposition complémentaire relative à l'utilisation des résultats, comme indiqué dans les conditions particulières.

II.17.4.2 Effets de la résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires:

- a) Le coordonnateur doit présenter une demande d'avenant, prévoyant:
 - i) une proposition de réattribution des tâches du ou des bénéficiaires concernés par la résiliation; et
 - ii) le cas échéant, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux bénéficiaires qui doivent succéder au(x) bénéficiaire(s) concerné(s) et à qui seront transmis tous leurs droits et obligations au titre de la convention.

Si la Commission résilie la participation d'un bénéficiaire, le coordonnateur doit présenter la demande d'avenant dans un délai de 60 jours civils à compter de la date d'effet de la résiliation.

Si le coordonnateur résilie la participation d'un bénéficiaire, la demande d'avenant doit figurer dans la *notification formelle* de résiliation visée à l'article II.17.2.

Si la résiliation prend effet à l'issue de la *période de mise en œuvre*, aucune demande d'avenant ne doit être présentée, sauf si le bénéficiaire concerné est le coordonnateur. En pareil cas, il doit être proposé un nouveau coordonnateur dans la demande d'avenant.

Si la demande d'avenant est rejetée par la Commission, la convention peut être résiliée conformément à l'article II.17.3.1, point b). La demande d'avenant peut être rejetée si elle met en cause la décision d'attribution de la subvention ou si elle nuit à l'égalité de traitement entre demandeurs.

b) Le bénéficiaire concerné par la résiliation doit remettre au coordonnateur:

- i) un rapport technique; et
- ii) un état financier couvrant la période située entre la fin de la dernière période de rapport et la date d'effet de la résiliation.

Le coordonnateur doit faire figurer ces informations dans la demande de paiement pour la période de rapport suivante.

Seuls les coûts exposés par le bénéficiaire concerné avant la prise d'effet de la résiliation sont remboursés ou pris en charge par la subvention. Les coûts relatifs aux contrats qui n'auraient dû être exécutés qu'après la résiliation ne sont ni remboursés ni pris en charge par la subvention.

La Commission peut réduire la subvention conformément à l'article II.25.4 dans les cas suivants:

- a) résiliation abusive de la participation d'un bénéficiaire par le coordonnateur au sens de l'article II.17.2 ou
- b) résiliation de la participation d'un bénéficiaire par la Commission, pour l'un des motifs exposés à l'article II.17.3.1, point c), f), g), h) ou i).

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts au motif que l'autre partie a résilié la participation d'un bénéficiaire.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné continuent de s'appliquer, en particulier celles énoncées aux articles I.4, II.6, II.8, II.9, II.14 et II.27, ainsi que toute disposition complémentaire relative à l'utilisation des résultats, comme indiqué dans les conditions particulières.

ARTICLE II.18 — LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRES EXÉCUTOIRES

II.18.1 La convention est régie par le droit de l'Union applicable complété, en tant que de besoin, par le droit belge.

II.18.2 Conformément à l'article 272 du TFUE, le Tribunal ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

II.18.3 En vertu de l'article 299 du TFUE, aux fins du recouvrement au sens de l'article II.26, la Commission peut adopter une décision formant titre exécutoire qui impose des obligations pécuniaires à des personnes autres que des États.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE.

PARTIE B — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.19 — COÛTS ÉLIGIBLES

II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts

Les *coûts éligibles* de l'*action* sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire et qui répondent aux critères suivants:

- a) ils sont exposés pendant la *période de mise en œuvre*, à l'exception des coûts liés à la demande de paiement du solde et aux pièces justificatives correspondantes visées à l'article I.4.4;
- b) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel de l'*action*. Ce budget prévisionnel figure à l'annexe III;
- c) ils sont exposés dans le cadre de l'*action* décrite à l'annexe I et sont nécessaires à son exécution;
- d) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable; et
- f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

II.19.2 Coûts directs éligibles

Pour être éligibles, les *coûts directs* de l'*action* doivent remplir les conditions énoncées à l'article II.19.1.

Sont notamment des *coûts directs* éligibles les catégories de coûts suivantes, pour autant que ceux-ci remplissent les conditions définies à l'article II.19.1 ainsi que les conditions suivantes:

- a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'*action*, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Ces coûts comprennent les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Ils peuvent également comporter des rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachés auprès du bénéficiaire par un tiers moyennant paiement peuvent également figurer parmi ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) la personne physique travaille sous l'autorité du bénéficiaire et, sauf convention contraire avec ce dernier, dans les locaux du bénéficiaire;
 - ii) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire; et
 - iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire;
- b) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- c) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils
 - i) soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et
 - ii) aient été achetés conformément à l'article II.10.1 si l'achat a eu lieu pendant la *période de mise en œuvre*;

Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement ou de location des équipements correspondant à la *période de mise en œuvre* et à son taux d'utilisation effective aux fins de l'*action* peut être prise en compte lors de la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'*action* et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- d) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient
 - i) achetés conformément à l'article II.10.1; et
 - ii) directement affectés à l'*action*;
- e) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'*action*, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément à l'article II.10.1;
- f) les coûts découlant des *contrats de sous-traitance* au sens visé à l'article II.11, pour autant que les conditions prévues à l'article II.11.1, points a), b), c) et d), soient respectées;
- g) les coûts de soutien financier en faveur de tiers au sens visé à l'article II.12, pour autant que les conditions prévues dans cet article soient respectées;

- h) les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les *coûts directs* éligibles, et sauf mention contraire dans la convention.

II.19.3 Coûts indirects éligibles

Pour être éligibles, les *coûts indirects* de l'*action* doivent représenter une part raisonnable des frais généraux du bénéficiaire et remplir les conditions énumérées à l'article II.19.1.

Les *coûts indirects* éligibles doivent être déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % du total des *coûts directs* éligibles, sauf si l'article I.3.2 en dispose autrement.

II.19.4 Coûts non éligibles

Outre les autres coûts qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article II.19.1, les coûts suivants ne peuvent pas être considérés comme éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes versés par le bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque d'un bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Parmi ces subventions figurent les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union. Concrètement, les *coûts indirects* ne peuvent pas être éligibles au titre d'une subvention à l'action octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà, au cours de la période considérée, une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'Union;
- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

ARTICLE II.20 — CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS

II.20.1 Déclaration des coûts et contributions

Chaque bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée:

- a) pour les coûts réels: les coûts qu'il a réellement exposés pour l'*action*;
- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire indiqué à l'article I.3.2, point a) ii) ou b), par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;
- c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions forfaitaires: le montant global indiqué à l'article I.3.2, point a) iii) ou c), si les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes décrites à l'annexe I ont été exécutées correctement;

- d) pour les coûts à taux forfaitaire ou les contributions à taux forfaitaire: le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire indiqué à l'article I.3.2, point a) iv) ou d);
- e) pour les coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;
- f) pour les coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant global calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire, si les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes ont été exécutées correctement;
- g) pour les coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le montant obtenu en appliquant le taux forfaitaire calculé conformément auxdites pratiques habituelles du bénéficiaire.

II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés

Chaque bénéficiaire doit fournir les éléments suivants s'il est invité à le faire à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27:

- a) pour les coûts réels: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts déclarés, tels que les contrats, factures et documents comptables.

En outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles du bénéficiaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans sa comptabilité et les montants indiqués dans les pièces justificatives;

- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant unitaire déclaré;

- c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions forfaitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'*action* a été correctement exécutée.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré;

- d) pour les coûts à taux forfaitaire ou les contributions à taux forfaitaire: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles ou la contribution demandée auxquels le taux forfaitaire s'applique.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le taux forfaitaire appliqué;

- e) pour les coûts unitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées;
- f) pour les coûts forfaitaires déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver que l'action a été correctement exécutée;
- g) pour les coûts à taux forfaitaire déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts éligibles auxquels le taux forfaitaire s'applique.

II.20.3 Conditions visant à déterminer la conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique

II.20.3.1 Dans les cas prévus à l'article II.20.2, points e), f) et g), le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts, mais il doit veiller à ce que les pratiques de comptabilité analytique suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions suivantes:

- a) les pratiques de comptabilité analytique suivies constituent ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique et sont appliquées de façon systématique, en fonction de critères objectifs indépendants de la source de financement;
- b) les coûts déclarés peuvent être directement rapprochés des montants inscrits dans sa comptabilité générale; et
- c) les catégories de coûts utilisées pour déterminer les coûts déclarés excluent tous coûts inéligibles ou coûts couverts par d'autres formes de subvention, comme le prévoit l'article I.3.2.

II.20.3.2 Si les conditions particulières le prévoient, le bénéficiaire peut demander à la Commission de vérifier la conformité de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique. Si les conditions particulières l'exigent, la demande doit être accompagnée d'un certificat de conformité desdites pratiques («certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique»).

Le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique doit être:

- a) établi par un contrôleur des comptes agréé ou, si le bénéficiaire est un organisme public, par un agent public qualifié et indépendant; et
- b) rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VIII.

Le certificat doit attester que les pratiques de comptabilité analytique du bénéficiaire suivies pour déclarer les coûts éligibles respectent les conditions mentionnées à l'article II.20.3.1 et les conditions supplémentaires éventuellement stipulées dans les conditions particulières.

II.20.3.3 Si la Commission a confirmé que les pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique sont conformes, les coûts déclarés en application de ces pratiques ne peuvent pas être contestés a posteriori, si:

- a) les pratiques effectivement suivies correspondent à celles approuvées par la Commission; et

- b) le bénéficiaire n'a dissimulé aucune information pour faire approuver ses pratiques en matière de comptabilité analytique.

ARTICLE II.21 — ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES

Si les conditions particulières contiennent une disposition relative aux entités affiliées aux bénéficiaires, les coûts exposés par une telle entité sont éligibles:

- a) s'ils remplissent les conditions imposées au bénéficiaire aux articles II.19 et II.20; et
- b) si le bénéficiaire auquel l'entité est affiliée veille à ce que les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles II.4, II.5, II.6, II.8, II.10, II.11 et II.27 le soient également à l'entité.

ARTICLE II.22 — TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Les bénéficiaires sont autorisés à adapter le budget prévisionnel figurant à l'annexe III par des transferts entre eux-mêmes et entre les différentes catégories budgétaires, si l'*action* est exécutée ainsi qu'il est prévu à l'annexe I. Cette adaptation ne nécessite pas d'avenant à la convention au sens de l'article II.13.

Les bénéficiaires ne peuvent cependant pas ajouter de coûts liés à des *contrats de sous-traitance* non prévus à l'annexe I, à moins que ces *contrats de sous-traitance* supplémentaires ne soient approuvés par la Commission conformément à l'article II.11.1, point d).

À titre d'exception au premier alinéa, si les bénéficiaires souhaitent modifier la valeur de la contribution à laquelle chacun d'eux a droit ainsi qu'il est prévu à l'article II.26.3, troisième alinéa, point c), le coordonnateur doit demander un avenant conformément à l'article II.13.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas aux montants qui, conformément à l'article I.3.2, point a) iii) ou c), prennent la forme de montants forfaitaires.

ARTICLE II.23 — NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

La Commission peut résilier la convention conformément à l'article II.17.3.1, point c), et réduire la subvention conformément à l'article II.25.4, si le coordonnateur:

- a) n'a pas présenté de demande de paiement intermédiaire ou de paiement du solde accompagnée des documents, telle que visée à l'article I.4.3 ou I.4.4, dans les 60 jours civils suivant la fin de la période de rapport correspondante; et
- b) ne présente toujours pas cette demande dans les 60 jours civils suivant un rappel écrit adressé par la Commission.

ARTICLE II.24 — SUSPENSION DES PAIEMENTS ET DU DÉLAI DE PAIEMENT

II.24.1 Suspension des paiements

II.24.1.1 Motifs de la suspension

La Commission peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, le versement des préfinancements et les paiements intermédiaires en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou le paiement du solde en faveur de tous les bénéficiaires:

- a) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, ou si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations stipulées dans la convention;
- b) si elle détient la preuve qu'un bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement grave aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), octroyées à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si la Commission soupçonne un bénéficiaire d'avoir commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* ou d'avoir manqué à ses obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.24.1.2 Procédure de suspension

Étape 1 — Avant de suspendre les paiements, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de suspendre les paiements;
 - ii) des motifs de la suspension;
 - iii) dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b), des conditions à remplir pour la reprise des paiements; et
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*.

Étape 2 — Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au coordonnateur une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension des paiements;
- b) des motifs de la suspension;
- c) des conditions définitives dans lesquelles les paiements peuvent reprendre dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b);
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.24.1.1, point c).

Le coordonnateur doit immédiatement informer les autres bénéficiaires de la suspension. La suspension prend effet à la date à laquelle la Commission envoie la *notification formelle* de la suspension (étape 2).

Autrement, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

II.24.1.3 Effets de la suspension

Pendant la période de suspension des paiements, le coordonnateur ne peut présenter:

- a) aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.2, I.4.3 et I.4.4; ou
- b) lorsque la suspension concerne les versements de préfinancement ou les paiements intermédiaires en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires seulement, aucune demande de paiement et pièce justificative relatives à la participation à l'*action* du ou des bénéficiaires concernés.

Les demandes de paiement et pièces justificatives correspondantes peuvent être présentées dès que possible après la reprise des paiements ou être incluses dans la première demande de paiement dû après la reprise des paiements conformément au calendrier mentionné à l'article I.4.1.

La suspension des paiements ne modifie en rien le droit du coordonnateur de suspendre l'exécution de l'*action*, comme le prévoit l'article II.16.1, ou de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire conformément aux articles II.17.1 et II.17.2.

II.24.1.4 Reprise des paiements

Pour que la Commission reprenne les paiements, les bénéficiaires doivent remplir dès que possible les conditions notifiées et informer la Commission de tout progrès réalisé.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est levée. La Commission adresse alors une *notification formelle* au coordonnateur pour l'en informer.

II.24.2 Suspension du délai de paiement

II.24.2.1 La Commission peut suspendre à tout moment le délai de paiement fixé aux articles I.5.2, I.5.3 et I.5.4 si une demande de paiement ne peut être approuvée au motif:

- a) qu'elle n'est pas conforme à la convention;
- b) que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été produites; ou
- c) que l'éligibilité des coûts figurant dans les états financiers suscite des doutes et que des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

II.24.2.2 La Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur pour l'informer:

- a) de la suspension; et
- b) des motifs de la suspension.

La suspension prend effet à la date à laquelle la Commission envoie la *notification formelle*.

II.24.2.3 Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est levée et le délai restant recommence à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le coordonnateur peut demander à la Commission si la suspension va continuer.

Si le délai de paiement a été suspendu parce que les rapports techniques ou les états financiers ne sont pas conformes à la convention et que le rapport ou l'état financier révisé n'a pas été présenté ou, s'il l'a été, est également rejeté, la Commission peut résilier la convention ou la participation du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article II.17.3.1, point c), et réduire la subvention conformément à l'article II.25.4.

ARTICLE II.25 — CALCUL DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

Le montant final de la subvention dépend du degré d'exécution de l'*action* en conformité avec les termes de la convention.

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires;

Étape 2 — Limitation au *montant maximal de la subvention*;

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit;

Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations.

II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires, à taux forfaitaire et forfaitaires

Cette étape se déroule comme suit:

- a) si, conformément à l'article I.3.2, point a), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, le taux de remboursement indiqué dans cet article est appliqué aux coûts éligibles de l'*action* approuvés par la Commission pour les catégories de coûts, les bénéficiaires et les entités affiliées correspondants;
- b) si, conformément à l'article I.3.2, point b), la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, la contribution unitaire indiquée dans cet article est multipliée par le nombre effectif d'unités approuvé par la Commission pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants;
- c) si, conformément à l'article I.3.2, point c), la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, la Commission applique le montant forfaitaire indiqué dans cet article pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants, si elle estime que les tâches ou la partie de l'*action* correspondantes ont été exécutées correctement conformément à l'annexe I;
- d) si, conformément à l'article I.3.2, point d), la subvention prend la forme d'une contribution à taux forfaitaire, le taux forfaitaire indiqué dans cet article est appliqué aux coûts éligibles ou à la contribution approuvés par la Commission pour les bénéficiaires et entités affiliées correspondants.

Si l'article I.3.2 prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, les montants obtenus doivent être additionnés.

II.25.2 Étape 2 — Limitation au *montant maximal de la subvention*

Le montant total versé par la Commission aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le *montant maximal de la subvention*.

Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce dernier.

II.25.3 Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la subvention ne peut produire de profit en faveur des bénéficiaires.

On entend par «profit» l'excédent du montant obtenu à la suite des étapes 1 et 2, augmenté des recettes totales de l'*action*, par rapport aux coûts éligibles totaux de l'*action*.

Les coûts éligibles totaux de l'*action* sont les coûts éligibles totaux consolidés approuvés par la Commission pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3.2, point a).

Les recettes totales de l'*action* sont les recettes totales consolidées qui sont constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande de paiement du solde par le coordonnateur.

Les éléments suivants sont considérés comme des recettes:

- a) le revenu généré par l'*action*;
- b) les contributions financières octroyées par des tiers à un bénéficiaire ou à une entité affiliée si elles sont expressément affectées par ces tiers au financement des coûts éligibles de l'*action* remboursés par la Commission conformément à l'article I.3.2, point a) i).

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des recettes:

- a) les contributions financières par des tiers, si elles peuvent être utilisées pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par la convention;
- b) les contributions financières par des tiers sans obligation de reversement des montants inutilisés à la fin de la *période de mise en œuvre*.

En cas de profit, celui-ci sera déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'*action* approuvés par la Commission pour les catégories de coûts mentionnées à l'article I.3.2, point a) i). Cette déduction sera appliquée au montant calculé à l'issue des étapes 1 et 2.

II.25.4 Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

La Commission peut réduire le *montant maximal de la subvention* si l'*action* n'a pas été exécutée correctement comme indiqué à l'annexe I (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou si une autre obligation prévue par la convention n'a pas été respectée.

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'*action* ou à la gravité du manquement.

Avant de réduire la subvention, la Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de réduire le *montant maximal de la subvention*;
 - ii) du montant de la réduction prévue de la subvention;
 - iii) des motifs de la réduction;
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la notification formelle.

Si la Commission ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la réduction malgré les observations reçues, elle adresse au coordonnateur une *notification formelle* l'informant de sa décision.

Si la subvention est réduite, la Commission doit calculer le montant réduit de la subvention en déduisant du *montant maximal de la subvention* le montant de la réduction (calculé proportionnellement au degré d'exécution incorrecte de l'*action* ou à la gravité du manquement aux obligations).

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- a) le montant obtenu à l'issue des étapes 1 à 3; ou
- b) le montant de la subvention réduit à l'issue de l'étape 4.

ARTICLE II.26 — RECOUVREMENT

II.26.1 Recouvrement au moment du paiement du solde

Lorsque le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, le coordonnateur doit rembourser le montant en question à la Commission, même s'il n'était pas le bénéficiaire final du montant dû.

II.26.2 Recouvrement après le paiement du solde

Lorsqu'un montant doit être recouvré conformément aux articles II.27.6, II.27.7 et II.27.8, le bénéficiaire concerné par l'audit ou par les constatations de l'OLAF doit rembourser le montant en question à la Commission. Lorsque les constatations issues de l'audit ne concernent pas un bénéficiaire précis (ou ses entités affiliées), le coordonnateur doit

rembourser le montant en question à la Commission, même s'il n'était pas le bénéficiaire final du montant dû.

Chaque bénéficiaire est responsable du remboursement de tout montant indûment versé par la Commission à titre de contribution couvrant les coûts exposés par ses entités affiliées.

II.26.3 Procédure de recouvrement

Préalablement au recouvrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle*:

- a) l'informant de son intention de recouvrer le montant indûment versé;
- b) précisant la somme due et les motifs du recouvrement; et
- c) invitant le bénéficiaire à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, la Commission décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en adressant au bénéficiaire une *notification formelle* qui constitue une note de débit, précisant les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, la Commission procède au recouvrement du montant dû:

- a) par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, avec des sommes dues à celui-ci par la Commission ou une agence exécutive (sur le budget de l'Union ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)) («compensation»).

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation devant le Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 263 du TFUE;

- b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article I.5.2 («actionnement de la garantie financière»);
- c) en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour chaque bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (annexe III telle que modifiée en dernier lieu);
- d) en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières, ou en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article II.18.3.

II.26.4 Intérêts de retard

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, le montant à recouvrer est majoré d'intérêts de retard au taux fixé à l'article I.5.6, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit jusqu'à, au plus tard, la date de réception par la Commission du paiement intégral du montant.

Les paiements partiels doivent d'abord être déduits des frais et intérêts de retard, et ensuite du principal.

II.26.5 Frais bancaires

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire concerné, sauf si la directive 2007/64/CE⁵ s'applique.

ARTICLE II.27 — CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION

II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale

La Commission peut réaliser, au cours de l'exécution de l'*action* ou ultérieurement, des contrôles et audits techniques et financiers, afin de s'assurer que les bénéficiaires exécutent l'*action* correctement et respectent les obligations prévues par la convention. Elle peut également vérifier les registres comptables obligatoires des bénéficiaires afin d'évaluer régulièrement les montants forfaitaires, les coûts unitaires et les montants à taux forfaitaire.

Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits doivent être traités confidentiellement.

En outre, la Commission peut réaliser une évaluation intermédiaire ou finale de l'incidence de l'*action* par rapport à l'objectif du programme de l'Union concerné.

Les contrôles, audits et évaluations de la Commission peuvent être réalisés soit directement par son propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour son compte.

La Commission peut entreprendre de tels contrôles, audits et évaluations au cours de l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Cette période est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

La procédure de contrôle, d'audit ou d'évaluation est considérée comme commençant à la date de réception de la lettre de la Commission qui l'annonce.

Si l'audit porte sur une entité affiliée, celle-ci doit en être informée par le bénéficiaire concerné.

II.27.2 Obligation de conserver des documents

Les bénéficiaires doivent conserver tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique lorsque ceux-ci sont autorisés par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

⁵ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

Cette période de conservation des documents est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, les bénéficiaires doivent conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

II.27.3 Obligation de fournir des informations

Lorsqu'un contrôle, un audit ou une évaluation commence avant le paiement du solde, le coordonnateur doit fournir toute information, y compris sous forme électronique, demandée par la Commission ou par un autre organisme externe mandaté par celle-ci. S'il y a lieu, la Commission peut demander qu'un bénéficiaire fournisse ces informations directement.

Lorsqu'un contrôle ou un audit commence après le paiement du solde, les informations figurant à l'alinéa qui précède doivent être fournies par le bénéficiaire concerné.

Si le bénéficiaire concerné ne respecte pas les obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.4 Visites sur place

Pendant une visite sur place, les bénéficiaires doivent autoriser le personnel de la Commission et le personnel externe mandaté par celle-ci à avoir accès aux sites et locaux où l'*action* est ou a été réalisée, et à toutes les informations nécessaires, y compris celles sous forme électronique.

Ils doivent veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission sous une forme appropriée des informations demandées.

Si le bénéficiaire concerné refuse l'accès aux sites, locaux et informations prescrits aux premier et deuxième alinéas, la Commission peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.5 Procédure d'audit contradictoire

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire («projet de rapport d'audit») doit être établi. Il doit être transmis par la Commission ou son représentant mandaté au bénéficiaire concerné, qui doit disposer de 30 jours civils à compter de la date de réception pour faire part de ses observations. Le rapport final («rapport d'audit final») doit être transmis au bénéficiaire concerné dans les 60 jours civils qui suivent l'expiration de ce délai.

II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit

Sur la base des constatations finales de l'audit, la Commission peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement, au moment du paiement du solde ou après celui-ci, de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.26.

Lorsque les constatations finales de l'audit sont postérieures au paiement du solde, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25, et le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*.

II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de manquement aux obligations

II.27.7.1 La Commission peut étendre à la présente subvention les constatations issues de l'audit d'autres subventions:

- a) s'il est établi que le bénéficiaire concerné a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des *irrégularités*, une *fraude* ou un manquement aux obligations qui lui incombent au titre d'autres subventions octroyées par l'Union ou Euratom à des conditions similaires, et que ces erreurs, *irrégularités*, *fraude* ou manquement ont une incidence substantielle sur la subvention; et
- b) si les constatations finales de l'audit sont transmises au bénéficiaire concerné par voie de *notification formelle*, accompagnées de la liste des subventions concernées par ces constatations au cours de la période visée à l'article II.27.1.

Cette extension des constatations peut entraîner:

- a) le rejet des coûts pour inéligibilité;
- b) la réduction de la subvention conformément à l'article II.25.4;
- c) le recouvrement de montants indus conformément à l'article II.26;
- d) la suspension des paiements conformément à l'article II.24.1;
- e) la suspension de l'exécution de l'*action* conformément à l'article II.16.2;
- f) la résiliation conformément à l'article II.17.3.

II.27.7.2 La Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant des erreurs systémiques ou récurrentes et de son intention d'étendre les constatations issues de l'audit, ainsi que de la liste des subventions concernées.

- a) Si les constatations portent sur l'éligibilité des coûts, la procédure est la suivante:

Étape 1 — La *notification formelle* doit comporter:

- i) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- ii) une demande de présentation d'états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;
- iii) si possible, le taux de correction pour extrapolation établi par la Commission afin de calculer les montants à rejeter sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes, des

irrégularités, de la *fraude* ou d'un manquement aux obligations, si le bénéficiaire concerné:

- considère que la présentation d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable;
ou

- ne remet pas d'états financiers révisés.

Étape 2 — Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour soumettre des observations et des états financiers révisés ou pour proposer une autre méthode de correction dûment justifiée. Ce délai peut être prorogé par la Commission dans des cas justifiés.

Étape 3 — Si le bénéficiaire concerné présente des états financiers révisés qui tiennent compte des constatations, la Commission déterminera le montant à corriger sur la base de ces états révisés.

Si le bénéficiaire propose une autre méthode de correction et si la Commission l'accepte, cette dernière doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire concerné l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre méthode;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de cette méthode.

Autrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre méthode proposée;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de la méthode d'extrapolation initialement notifiée au bénéficiaire.

Si les erreurs systémiques ou récurrentes, les *irrégularités*, la *fraude* ou le manquement aux obligations sont constatés après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés déclarés par le bénéficiaire et approuvés par la Commission ou sur la base des coûts éligibles révisés après extrapolation; et
- ii) le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'action;

b) Si les constatations portent sur une exécution incorrecte ou un manquement à une autre obligation, la procédure est la suivante:

Étape 1 — La *notification formelle* doit comporter:

- i) une invitation faite au bénéficiaire de soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et
- ii) le taux de correction forfaitaire que la Commission a l'intention d'appliquer au *montant maximal de la subvention* ou à une partie de ce montant, conformément au principe de proportionnalité.

Étape 2 — Le bénéficiaire concerné dispose de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour formuler des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

Étape 3 — Si elle accepte l'autre taux forfaitaire proposé par le bénéficiaire concerné, la Commission doit lui adresser une *notification formelle* l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre taux forfaitaire;
- ii) du montant de la subvention corrigé par l'application de ce taux forfaitaire.

Autrement, la Commission doit adresser au bénéficiaire concerné une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre taux forfaitaire proposé;
- ii) du montant de la subvention corrigé par l'application du taux forfaitaire initialement notifié au bénéficiaire.

Si les erreurs systémiques ou récurrentes, les *irrégularités*, la *fraude* ou le manquement aux obligations sont constatés après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention après correction forfaitaire; et
- ii) le montant total versé aux bénéficiaires au titre de la convention pour l'exécution de l'action.

II.27.8 Contrôles et vérifications par l'OLAF

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dispose des mêmes droits que la Commission, et en particulier du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'enquêtes.

En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96⁶ du Conseil et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013⁷, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les *fraudes* et autres *irrégularités*.

Si nécessaire, les constatations de l'OLAF peuvent donner lieu à recouvrement par la Commission auprès des bénéficiaires.

Les constatations issues d'une enquête de l'OLAF peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

⁶ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

II.27.9 Contrôles et audits par la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la Commission, et en particulier du droit d'accès, aux fins de contrôles et d'audits.